Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023061-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Hôtel de Ville
B.P. 246
37170 – CHAMBRAY-LES-TOURS cedex
☎ 02.47.48.45.87

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE CONVOCATION

Le 22 juin 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU C.C.A.S.

EN EXERCICE 17

PRESENTS..... 11

VOTANTS..... 16

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 29 juin à 18 h

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. CHANDENIER, Vice-Président du CCAS

Etaient présents :
M. CHANDENIER, MME MONMARCHE-VOISINE, M. RUSSEAU, MME BEIGNEUX, M. CHOUTEAU, MME CHAMPIGNY, MME LABRANDE, MME BRU, MME GONTHIER, M. BESNIER et MME GATIEN

Était absents et excusés ayant donné pouvoir :
M. GATARD à M. CHANDENIER
M. BOUTET à MME MONMARCHE
MME MARTIN à MME LABRANDE
MME ARAB à MME BEIGNEUX
MME BEVERINA à M. CHANDENIER

Était absente :
MME DUGUET

M. MARTINAGE directeur du CCAS est secrétaire de séance.

OBJET :

Aide financière repas à domicile pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, permanente ou temporaire, domiciliées à Chambray-lès-Tours

Afin de favoriser l'autonomie des personnes à domicile, Monsieur le Vice-Président propose d'étendre cette aide financière aux particuliers à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, permanente ou temporaire, domiciliés à Chambray-lès-Tours, selon les conditions définies par la délibération du 22 juin 2022 (cf-tableau ci-dessous) :

Personne seule	Couple	Aide accordée par personne (aide maximale de 1 200 € pour une personne seule, et de 2 400 € pour un couple sur 12 mois consécutifs)
Revenu brut global	Revenu brut global	
0 à 917* €	0 à 1 423 *€	4 €
De 918 € à 1 200 €	De 1 424 € à 1 850 €	2 €
De 1 201 € à 1 400 €	De 1 851 € à 2 250 €	1 €
+ 1 400 €	+ 2 250 €	Pas d'aide

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'extension de l'aide financière pour les repas à domicile aux personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, permanente ou temporaire, domiciliées à Chambray-lès-Tours, selon les conditions définies par la délibération du 22 juin 2022 (Cf. tableau ci-dessus), avec une entrée en vigueur au 1er juillet 2023,
- **FIXE** dans le règlement des aides facultatives du CCAS cette aide financière accordée aux personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, permanente ou temporaire, domiciliées à Chambray-lès-Tours.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023061-DE

DIT qu'un exemplaire de la présente sera adressé :

- à M. Le Préfet d'Indre-et-Loire,
- à M. Le Comptable public,
- au service municipal concerné : Finances.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme :

Pour le Président empêché

Le Vice-Président,

Jacques Chandenier

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CHAMBRAY LÈS TOURS
37170

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023062-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Hôtel de Ville
B.P. 246
37170 – CHAMBRAY-LES-TOURS cedex
☎ 02.47.48.45.87

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE CONVOCATION

Le 22 juin 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU C.C.A.S.

EN EXERCICE 17

PRESENTS..... 11

VOTANTS..... 16

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 29 juin à 18 h

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. CHANDENIER, Vice-Président du CCAS

Etaient présents :
M. CHANDENIER, MME MONMARCHE-VOISINE, M. RUSSEAU, MME BEIGNEUX, M. CHOUTEAU, MME CHAMPIGNY, MME LABRANDE, MME BRU, MME GONTHIER, M. BESNIER et MME GATIEN

Était absents et excusés ayant donné pouvoir :
M. GATARD à M. CHANDENIER
M. BOUTET à MME MONMARCHE
MME MARTIN à MME LABRANDE
MME ARAB à MME BEIGNEUX
MME BEVERINA à M. CHANDENIER

Était absente :
MME DUGUET

M. MARTINAGE directeur du CCAS est secrétaire de séance.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les conditions d'attribution des différents régimes indemnitaires du personnel du CCAS ont été modifiées lors des Conseils d'Administration du 8 septembre 2021 et du 13 juin 2022. Le montant du régime indemnitaire des agents a été revu afin d'aligner le régime indemnitaire des agents du CCAS sur le montant minimum du régime indemnitaire métropolitain. Cette revalorisation est lissée sur 3 ans de 2022 à 2024.

Il est proposé de revoir également les bornes maxi du régime indemnitaire :

OBJET :

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Groupes de fonction	Définitions	Mini mensuel CCAS (Lissé sur 3 ans)	Maxi mensuel CCAS
A1	Direction générale et emplois fonctionnels	1800	2400
A2	Directeurs/rices de pôle	1200	1600
A3	Directeurs/rices ou responsable de service et adjoints/tes des directeurs/rices de pôle	800	1000
A4	Responsables de service/Encadrants à moins de 50% de temps d'encadrement	550	900
B1	Responsables de service avec des fonctions d'encadrement	550	850
B2	Agents sans fonction d'encadrement	450	750
C1	Agents avec fonction d'encadrement et/ou exerçant des responsabilités	350	600
C2	Agents sans fonction d'encadrement	300	450

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023062-DE

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de maladie ordinaire, le versement de l'IFSE suit le traitement.
Au nom du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le versement du régime indemnitaire est suspendu durant toute la période du congé longue maladie, congé longue durée et grave maladie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 mars 2023,

Le Conseil d'Administration
Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les nouvelles bornes de l'IFSE,
- **ABROGE** pour partie la délibération du 8 septembre 2021 sur les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE,
- **APPROUVE** les nouvelles modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par agent au titre de l'IFSE dans le respect des modalités définies ci-dessus.
- **DIT** qu'un exemplaire de la présente sera adressé :
  - à M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
  - au service municipal concerné : Ressources Humaines.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CHAMBRAY LÈS TOURS 37170

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme :
Pour le Président empêché
Le Vice-Président,

Jacques CHANDENIER

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Hôtel de Ville
B.P. 246
37170 – CHAMBRAY-LES-TOURS cedex
☎ 02.47.48.45.87

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE CONVOCATION

Le 22 juin 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU C.C.A.S.

EN EXERCICE 17

PRESENTS..... 11

VOTANTS..... 16

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 29 juin à 18 h

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. CHANDENIER, Vice-Président du CCAS

Etaient présents :
M. CHANDENIER, MME MONMARCHE-VOISINE, M. RUSSEAU, MME BEIGNEUX, M. CHOUTEAU, MME CHAMPIGNY, MME LABRANDE, MME BRU, MME GONTHIER, M. BESNIER et MME GATIEN

Était absents et excusés ayant donné pouvoir :
M. GATARD à M. CHANDENIER
M. BOUTET à MME MONMARCHE
MME MARTIN à MME LABRANDE
MME ARAB à MME BEIGNEUX
MME BEVERINA à M. CHANDENIER

Était absente :
MME DUGUET

M. MARTINAGE directeur du CCAS est secrétaire de séance.

OBJET :

Révision du règlement du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Président informe que les jours de congés annuels ou de RTT non pris dans l'année peuvent être déposés sur un Compte Epargne Temps (CET). Un règlement relatif aux règles d'utilisation du compte épargne temps avait été validé par une délibération en date du 26 septembre 2011. Cependant, il doit être modifié à la suite du passage aux 1 607 heures.

En effet, les jours pouvant être épargnés et déposés sur un compte épargne temps correspondent aux congés annuels non pris dans l'année, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps non complet ou temps partiel selon leurs obligations de service hebdomadaires).

Un agent à temps plein bénéficie de 25 jours de congés annuels, contre 30 avant le passage aux 1 607h. Ainsi, le nombre de jours maximum pouvant être déposés sur le compte épargne temps est de 5, contre 10 avant le passage aux 1 607h. Les autres dispositions concernant le dépôt de RTT et d'heures supplémentaires restent inchangées.

Il est, également, proposé le paiement de jours épargnés sur le compte épargne temps uniquement en cas de départ en retraite si l'agent n'a pas pu prendre les jours inscrits sur le compte épargne temps pour nécessité de service.

ANNEXE : Règlement du compte épargne temps

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L621-4 à L621-5,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 10 mars 2023,

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement du compte épargne temps ainsi modifié (cf. document en annexe),

AUTORISE le paiement de jours épargnés sur le compte épargne temps en cas de départ en retraite si l'agent n'a pas pu prendre les jours inscrits sur le compte épargne temps pour nécessité de service,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

DIT que les dépenses nécessaires sont prévues au

DIT qu'un exemplaire de la présente sera adressé :

- à M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- au service municipal concerné : Ressources Humaines.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme :

Pour le Président empêché

Le Vice-Président,

Jacques CHANDENIER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CHAMBRAY LÈS TOURS 37170

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

SOMMAIRE

1 – Les bénéficiaires Page 3

2 – Les règles de procédure Page 3

2.1 – Ouverture d'un CET Page 3
2.2 – Alimentation du CET Page 4
2.3 – Information de l'agent Page 5

3 – Modalités d'utilisation du CET Page 5

3.1 – Contenu minimum Page 5
3.2 – Délai d'utilisation Page 6
3.3 – Règles de préavis pour utilisation des jours épargnés Page 6
3.4 – Avis de la Collectivité Page 6
3.5 – Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET Page 6

4 – Clôture et transfert du CET Page 7

4.1 – Clôture du CET Page 7
4.2 – Transfert du CET Page 7

5 – Date d'entrée en vigueur Page 10

6 – Approbation Page 10

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps est un dispositif fixé par les décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, qui ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés, de jours de RTT ou même sous certaines conditions, de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

1 - LES BENEFICIAIRES

Le CET est applicable aux **agents titulaires et non titulaires** (de droit public) de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet, au fonctionnaire de la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière accueillis en détachement ayant accompli de manière continue **au moins une année de service au sein de la collectivité**.

Cependant sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avaient acquis auparavant des droits en qualité de titulaire et non titulaire ne peuvent pendant le stage ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux).
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.
- Les fonctionnaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs, assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique). Par analogie avec la situation des fonctionnaires, les agents non titulaires exerçant des fonctions comparables sont également exclus du CET.
- Les bénéficiaires d'un contrat emploi jeune, d'un contrat emploi solidarité, d'un contrat emploi consolidé ou d'un contrat d'apprentissage.
- Les assistantes maternelles.

2 - LES REGLES DE PROCEDURE

2.1 - Ouverture d'un CET

L'ouverture d'un CET est facultative. **Elle se fait à la demande expresse de l'agent concerné** (Annexe 1) auprès du service gestionnaire (Ressources Humaines). Cette demande n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

L'ouverture du CET ne peut être refusée, sauf dans le cas où le demandeur ne remplit pas l'une des conditions énoncées ci-dessus. **Le refus de la collectivité doit être motivé.**

2.2 – Alimentation du CET

Comme son ouverture, **l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte**. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET auprès du service gestionnaire (Ressources Humaines) (annexe 2).

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret et la délibération qui définit les règles de fonctionnement du CET dans la collectivité.

Les jours pouvant être épargnés et portés au crédit du CET correspondent :

- congés annuels non pris dans l'année, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel),
- jours de réduction du temps de travail (RTT) non pris,
- repos compensateurs : récupération des heures supplémentaires, sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux règles de durée et d'amplitude du temps de travail. Le nombre maximum de jours susceptibles d'être accumulés à ce titre est limité annuellement à 2 jours.
- Jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

En revanche, le CET ne peut être alimenté :

- par le report de congés bonifiés,
- par le report de congés annuels, de jours de RTT et le cas échéant de repos compensateur acquis durant les périodes de stagiairisation,

La seule unité de calcul du compte épargne temps est la journée. Les ½ journées ou heures issues d'heures complémentaires doivent être transformées en jours.

Collectivité de Chambray

25 jours de congés annuels – les 20 jours à prendre : soit 5 jours qui peuvent être épargnés auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours de fractionnement.
5 jours dits RTT peuvent être épargnés

Agents à temps partiel ou à temps non complet

Par analogie avec les congés annuels, le nombre maximal de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimale d'utilisation sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

Les jours de congés, de RTT ou de repos compensateurs qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET devra être effectuée avant :

Le 15 décembre de l'année au titre de laquelle les jours épargnés sont retenus.

A la réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale devra veiller au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET (congés annuels, en particulier).

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2.3 - Information de l'agent

L'article 1 du décret prévoit que le service gestionnaire informe chaque année l'agent de la situation de son compte, en indiquant le détail des jours acquis au titre de l'année épargnés et ceux utilisés.

3 – MODALITES D'UTILISATION DU CET

3.1 – Contenu minimum

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné.

L'agent dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent. Pour permettre l'application de cette disposition, les nécessités de service ne peuvent être opposées.

Le paiement est autorisé en cas de départ en retraite et si l'agent n'a pas pu poser les jours inscrits sur le CET pour nécessité de service. Ce paiement s'établit selon les dispositions règlementaires.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

3.2 – Délai d'utilisation

La durée de validité du CET est illimitée. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, à l'exception de l'année 2020 où le plafond était de 70 jours en lien avec la pandémie de COVID-19.

3.3 – Règles de préavis pour utilisation des jours épargnés.

Afin de permettre la prise en compte des nécessités du service, le délai de préavis que doit respecter l'agent pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné est de :

- 5 jours calendaires quand le congé demandé est compris entre 0 et 10 jours ouvrés,
- 30 jours calendaires quand le congé demandé est compris entre 10 et 20 jours ouvrés.

Les congés au titre du CET peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congés annuels ou à des jours attribués au titre de l'ARTT moyennant un préavis de 90 jours calendaires.

3.4 – Avis de la Collectivité

L'utilisation du CET peut être refusée par l'autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités du service. Le refus peut être réitéré.

Le refus d'accorder le congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la CAP.

3.5 – Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans octroi de ce congé.

La nouvelle bonification indiciaire, en particulier, est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

Bien que le décret ne le mentionne pas, les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur CET.

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

La prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

Pendant ses congés au titre du CET, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement et à retraite.

4 – CLOTURE ET TRANSFERT DU CET

4.1 – Clôture du CET

Le CET doit être clos en cas de radiation, de licenciement ou fin de contrat. Dans ce cas, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

L'utilisation de la totalité des droits, en dehors de la cessation d'activité, n'entraîne pas la clôture du CET dans la mesure où l'agent encore en fonctions peut acquérir de nouveaux droits et à nouveau alimenter son compte.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnité de ses ayant-droit, les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie statutaire soit :
Catégorie C : 75 €
Catégorie B : 90€
Catégorie A : 135 €

4.2 – Transfert du CET

Par principe, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du CET en cas :

- mutation,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- disponibilité,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

En cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue sauf dispositions particulières.

Mutation et Détachement au sein de la fonction publique territoriale

En cas de mutation ou de détachement au sein de la fonction publique territoriale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas du détachement, en cas de réintégration, les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans cette collectivité ou établissement.

Les deux collectivités ou établissement (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire ont la possibilité de prévoir, par convention, des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est une compensation financière de la charge que représente pour le nouvel employeur les jours de congés acquis par l'agent concerné auprès de son ancienne collectivité dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

Si le conventionnement n'est pas retenu, il faut prévoir que l'agent doit solder son CET avant son départ.

Détachement dans la fonction publique de l'Etat ou dans la fonction publique hospitalière

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

Dans ce cas, la possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre de ce CET serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

Détachement hors fonction publique

Le décret du 26 août 2004 ne prévoit que les cas de détachement au sein de la fonction publique pour lesquels la possibilité d'utiliser les jours épargnés peut être organisée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

Cependant, il semble logique de considérer que dans les autres cas de détachement, l'agent conserve également ses droits acquis comme le prévoit expressément le ministère de la fonction publique, pour les agents de l'Etat.

Si pendant cette durée, le fonctionnaire se trouve employé par un organisme qui permet l'ouverture d'un CET, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

Disponibilité, accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle, congé parental ou de présence parentale

Dans ces cas, les agents conservent le bénéfice de leur CET.

Toutefois, sur autorisation de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, les droits acquis avant le changement de position peuvent être utilisés.

Cette utilisation des jours épargnés impliquerait alors le rétablissement pour la période correspondante des droits attachés à la position d'activité et notamment la rémunération.

A propos de la disponibilité, le ministère de la fonction publique recommande que l'agent ait soldé son CET avant son départ surtout si la durée de la disponibilité doit excéder le délai maximal d'utilisation des droits.

Mise à disposition

Le texte distingue la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prévue par l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et les autres cas de mise à disposition.

- mise à disposition hors droit syndical

Dans ce cas, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte, sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

Dans ce cas, la possibilité de conserver des jours épargnés au titre de ce CET après réaffectation serait laissé à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

- mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023063-DE

Dans ce cas, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou établissement d'origine.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou établissement d'origine.

Décharge d'activité de service pour raisons syndicales

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, le fonctionnaire demeure en position d'activité.

Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans sa collectivité qui en assure le suivi.

4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la date de la délibération.

5 – APPROBATION

Le comité social territorial a émis un avis favorable aux dispositions de ce règlement lors de sa réunion du 10 mars 2023.

Chambray-lès-Tours, le

Le Maire
Président du CCAS,

Ch. GATARD

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023064-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Hôtel de Ville
B.P. 246
37170 – CHAMBRAY-LES-TOURS cedex
☎ 02.47.48.45.87

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE CONVOCATION

Le 22 juin 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU C.C.A.S.

EN EXERCICE 17

PRESENTS..... 11

VOTANTS..... 16

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 29 juin à 18 h

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. CHANDENIER, Vice-Président du CCAS

Etaient présents :
M. CHANDENIER, MME MONMARCHE-VOISINE, M. RUSSEAU, MME BEIGNEUX, M. CHOUTEAU, MME CHAMPIGNY, MME LABRANDE, MME BRU, MME GONTHIER, M. BESNIER et MME GATIEN

Était absents et excusés ayant donné pouvoir :
M. GATARD à M. CHANDENIER
M. BOUTET à MME MONMARCHE
MME MARTIN à MME LABRANDE
MME ARAB à MME BEIGNEUX
MME BEVERINA à M. CHANDENIER

Était absente :
MME DUGUET

M. MARTINAGE directeur du CCAS est secrétaire de séance.

OBJET :

Adhésion au réseau MONALISA

Dans le cadre de ses actions et de ses animations, le CCAS participe toute à l'année à la prévention de l'isolement des personnes âgées. Plan Canicule, navette des personnes âgées, sorties et séjours, repas des ainés, colis de Noël... ces temps forts permettent de repérer les personnes isolées et vulnérables, d'apporter des temps de convivialité et de partage, des réponses adaptées aux situations personnelles et familiales.

La démarche de coopération Monalisa permet d'associer tous les acteurs volontaires (CCAS, élus, bénévoles, associations) d'un territoire autour de la lutte contre l'isolement social.

Elle repose sur la libre volonté de travailler ensemble, à partir de l'existant, pour favoriser l'émergence et le développement de réponses de proximité, ajustées aux besoins et aux potentiels d'engagement.

Monsieur le Vice-Président informe que l'adhésion à l'association MONALISA permet :

- de bénéficier de l'appui du réseau national et local ,
- de travailler sur un territoire avec les acteurs locaux institutionnels et associatifs, sur des problématiques partagées liées à l'isolement social des personnes âgées,
- de profiter des expériences menées dans les autres collectivités,
- d'obtenir des formations pour les bénévoles et les agents du CCAS

Cette adhésion implique un droit d'entrée unique d'un montant de 150€, inscrit au budget 2023 du CCAS.

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ

DONNE mandat au Président pour :

- l'engagement du CCAS dans la démarche Monalisa,
- la signature de la Charte nationale Monalisa,
- l'adhésion à l'association Monalisa,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023064-DE

DIT que les dépenses nécessaires sont prévues au budget.

DIT qu'un exemplaire de la présente sera adressé :

- à M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- au service municipal concerné : Finances

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CHAMBRAY LÈS TOURS 37170

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et les Membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme :

Pour le Président empêché

Le Vice-Président,

Jacques CHANDENIER

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023064-DE

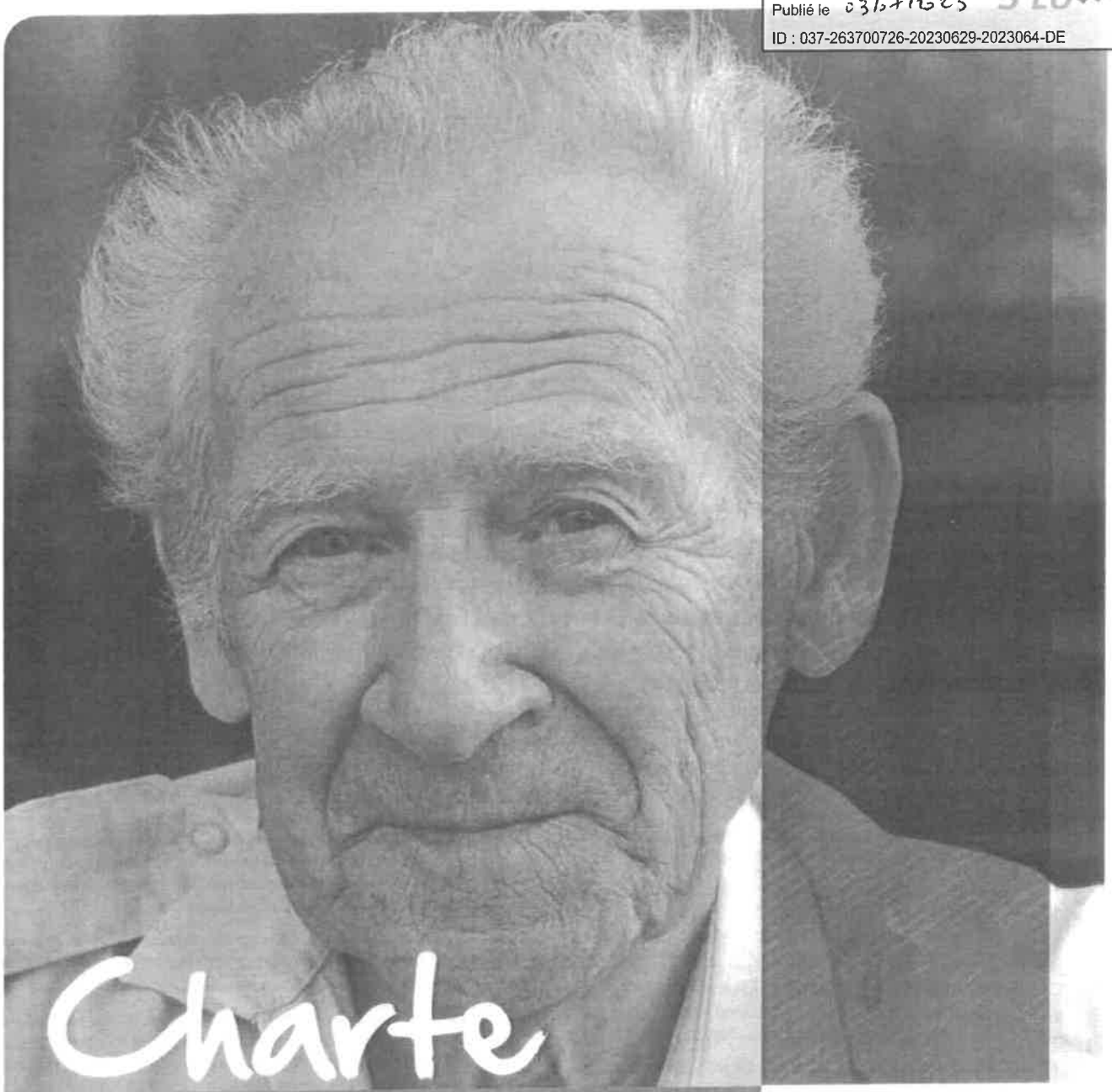

Charte MONALISA

Monalisa
MOBILISATION NATIONALE CONTRE L'ISOLEMENT DES ÂGÉS

PLÉNIÈRE
DU 17 OCTOBRE 2013

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023064-DE

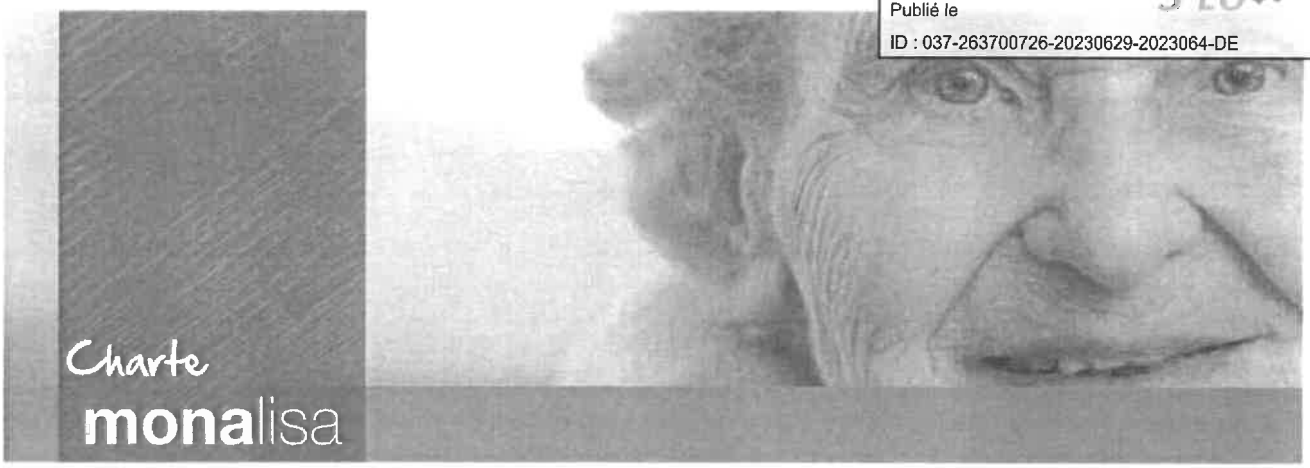

Charte monalisa

Préambule

Le rapport MONALISA remis le 12 juillet 2013 à la ministre déléguée aux Personnes âgées et à l'autonomie rend compte d'une volonté interpartenariale et interassociative de faire cause commune de manière durable autour de la lutte contre la solitude des personnes âgées. Il formalise des préconisations élaborées et portées par tous qui fondent la **MO**bilisation **NA**tionale contre **L'IS**olement des **Â**gés (MONALISA).

Les valeurs

Les parties prenantes de MONALISA s'accordent autour des valeurs fondamentales communes suivantes :

- La valeur singulière et irremplaçable de chaque personne humaine, quelle que soit sa situation, ses origines et son état de santé, invite au respect de son identité et de ses choix.
- L'exercice de l'altérité, l'ouverture aux autres et la rencontre des différences ont une fonction vitale constitutive de l'individu et indispensable à son épanouissement.
- L'altruisme des engagements citoyens pour une société plus fraternelle et solidaire se concrétise par des relations de réciprocité où chacun trouve sa juste place et où les identités et les cultures d'action collectives sont respectées.
- La recherche de l'intérêt général passe par des solutions qui dépassent les intérêts de chacun et de chaque organisation. Il s'exerce au travers de principes démocratiques et de coopération.

Les finalités

La mobilisation citoyenne avec et pour les personnes âgées souffrant de solitude doit constituer un catalyseur permettant de renouer les liens de proximité, indispensables à la cohésion sociale. Ses finalités sont de :

- Déployer le bénévolat de type associatif, favoriser l'initiative et faire de la lutte contre l'isolement relationnel des personnes âgées un axe majeur d'implication citoyenne.
- Mettre en cohérence et en convergence les actions menées sur le terrain par les différentes parties prenantes, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques et d'assurer un meilleur maillage territorial.
- Contribuer à la visibilité et à la promotion des actions par la démarche d'adhésion et de reconnaissance MONALISA.

Les parties prenantes

Les parties prenantes de MONALISA sont des équipes citoyennes, des associations, des collectivités territoriales, des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS), des établissements publics ou privés ainsi que leurs structures faîtières au niveau national, des caisses de retraites primaires et complémentaires, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des mutuelles, l'Agence du service civique et toutes autres personnes morales sans but lucratif et/ou de l'économie sociale et solidaire, ainsi que des mécènes privés signataires de la présente Charte[1].

1. Les parties prenantes peuvent jouer un ou plusieurs rôles selon les missions et prérogatives qui sont les leurs : opérateurs d'équipes citoyennes, acteurs du diagnostic, du repérage et de l'évaluation, acteurs de développement social sur leur territoire, participants aux ressources humaines et/ou financières, etc. Une forme d'intervention ou de participation n'exclut pas l'autre, bien au contraire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 037-263700726-20230629-2023065-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Hôtel de Ville
B.P. 246
37170 – CHAMBRAY-LES-TOURS cedex
☎ 02.47.48.45.87

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE CONVOCATION

Le 22 juin 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU C.C.A.S.

EN EXERCICE 17

PRESENTS..... 12

OBJET :

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DOSSIERS D'AIDE SOCIALE LEGALE

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 29 juin à 18 h

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. CHANDENIER, Vice-Président du CCAS

Etaient présents :
M. CHANDENIER, MME MONMARCHE-VOISINE, M. RUSSEAU, MME BEIGNEUX, M. CHOUTEAU, MME DUGUET, MME CHAMPIGNY, MME LABRANDE, MME BRU, MME GONTHIER, M. BESNIER et MME GATIEN

Était absents et excusés ayant donné pouvoir :
M. GATARD à M. CHANDENIER
M. BOUTET à MME MONMARCHE
MME MARTIN à MME LABRANDE
MME ARAB à MME BEIGNEUX
MME BEVERINA à M. CHANDENIER

M. MARTINAGE directeur du CCAS est secrétaire de séance.

Conformément aux articles R123-21 et R123-22 relatifs au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration prend connaissance des décisions prises par M. le Président dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs délégués :

- 1 dossier d'aide sociale pour des frais de placement en faveur d'une personne âgée à l'EHPAD La résidence du Parc à Chambray-lès-Tours le 08/03/2023 ;

- 1 dossier d'aide sociale pour des frais de placement en faveur d'une personne sous tutelle au foyer Michèle Beuzelin Les Elfes à Saint-Cyr-sur-Loire le 24/03/2023 ;

- 1 dossier d'obligation alimentaire pour des frais d'hébergement en faveur d'une personne âgée à l'EHPAD Val de Marnaise Saint-Joseph à Cachan ;

- 1 dossier d'obligation alimentaire pour des frais d'hébergement en faveur d'une personne âgée à l'EHPAD Le Clos Mignot à Luynes le 30/03/2023 ;

- 1 dossier d'aide sociale pour des frais ménagers en faveur d'une personne sous tutelle domiciliée à Chambray-lès-Tours le 19/04/2023 ;

- 1 dossier d'obligation alimentaire pour des frais d'hébergement en faveur d'une personne âgée à l'EHPAD de Beaune à Ballan-Miré le 05/05/2023 ;

- 1 dossier d'obligation alimentaire pour des frais d'hébergement en faveur d'une personne âgée à l'EHPAD de Beaune à Ballan-Miré le 23/05/2023 ;

- 1 dossier d'aide sociale pour des frais de placement en faveur d'une personne à l'IME Robert Debré à Luynes le 31/05/2023 ;

- 1 dossier d'obligation alimentaire pour des frais d'hébergement en faveur d'une personne âgée à l'EHPAD de Monnaie le 31/05/2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 037-263700726-20230629-2023065-DE

- 1 dossier d'aide sociale pour des frais de pl[illegible] sous tutelle dans l'établissement Les Baraquins à Villeloin Coulange le 01/06/2023 ;

- 1 dossier d'aide sociale pour des frais de placement en faveur d'une personne âgée sous tutelle à l'EHPAD La Croix Papillon à Saint-Christophe sur le Nais le 06/06/2023.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CHAMBRAY LÈS TOURS 37170

Pour extrait conforme :
Par le Président empêché
Le Vice-Président,

Jacques CHANDENIER